

---

**Cahier de recommandations**  
Octobre 2011

---

# SOMMAIRE

---

<b>Titre I – Disposition générale.....</b>	<b>3</b>
<b>Titre II – Recommandations relatives aux projets (futurs et biens et activités existants).....</b>	<b>3</b>
<i>Article II-1. - Recommandations relatives à la zone « R ».....</i>	<i>3</i>
<i>Article II-2. - Recommandations relatives à la zone « r ».....</i>	<i>3</i>
<i>Article II-3. - Recommandations relatives à la zone « b/ ».....</i>	<i>4</i>
<b>Titre III – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....</b>	<b>4</b>
<i>Article III-1. - Recommandations relatives à la zone « r ».....</i>	<i>4</i>
<i>Article III-2. - Recommandations relatives à la zone « b ».....</i>	<i>5</i>
<i>Article III-3 - Recommandations relatives à la zone « b/ ».....</i>	<i>5</i>
<b>Titre IV – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....</b>	<b>6</b>
<i>Article IV-1. - Recommandations relatives aux transports collectifs.....</i>	<i>6</i>
<i>Article IV-2. - Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers.....</i>	<i>6</i>
<i>Article IV-3. - Usage sur terrains nus.....</i>	<i>6</i>

---

---

# TITRE I – DISPOSITION GENERALE

---

---

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

---

---

## TITRE II – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS (futurs et biens et activités existants)

---

---

### Article II.1. – Recommandations relatives à la zone « R »

Cette recommandation constructive concerne **TOUS LES PROJETS** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

■ **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (BOULE DE FEU)**\_\_\_\_\_

Les mesures de renforcement des bâtiments, sur la où les façades exposées, contre les effets thermiques devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique minimum de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- l'adaptation des vitrages
- la protection des façades par des matériaux non-inflammables
- la mise en place d'occultations des vitrages
- la protection des structures métalliques
- l'identification d'un zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment
- ...etc...

### Article II.2. – Recommandations relatives à la zone « r »

Cette recommandation constructive concerne **TOUS LES PROJETS** situés dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatif d'intensité allant jusqu'à **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)** .

■ **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (BOULE DE FEU)**\_\_\_\_\_

Les mesures de renforcement des bâtiments, sur la où les façades exposées, contre les effets thermiques devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique minimum de **1000 ((kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s)**.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- l'adaptation des vitrages
- la protection des façades par des matériaux non-inflammables
- la mise en place d'occultations des vitrages
- la protection des structures métalliques
- l'identification d'un zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment
- ...etc...

### Article II.3. – Recommandations relatives à la zone « bl »

Pour les nouveaux projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone blanche « bl », il est recommandé la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en **annexe 2** du règlement.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de **0,059**.

---

## TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

---

### Article III.1. – Recommandations relatives à la zone « r »

Pour les **BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION** à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge « r », il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

#### ■ **EFFET TOXIQUE**

Il est recommandé, pour les **bâtiments à usage d'habitation**, la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en **annexe 2** du règlement.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de **0,059**.

#### ■ **EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)**

Des mesures de renforcement des structures pour les **bâtiments à usage d'habitation**, sur la où les façades exposées, contre l'effet de surpression doivent être mises en œuvre et être conçues pour résister aux effets de surpression.

Le plan des **niveaux d'effets de surpression** donne les valeurs de surpression estimées.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité...),
- la mise en place d'occultations des vitrages
- renforcement du châssis et de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures
- ...etc...

**POUR TOUT BÂTIMENT** inscrit dans la zone soumise aux effets thermiques transitoires de dangers significatifs d'intensité allant jusqu'à  $1000 \text{ (kW/m}^{2/3} \cdot \text{s)}$ , il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

■ **EFFET THERMIQUE TRANSITOIRE (BOULE DE FEU)**

Les mesures de renforcement des bâtiments, sur la où les façades exposées, contre les effets thermiques devront être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique minimum de  $1000 \text{ (kW/m}^{2/3} \cdot \text{s)}$ .

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- l'adaptation des vitrages
- la protection des façades par des matériaux non-inflammables
- la mise en place d'occultations des vitrages
- la protection des structures métalliques
- l'identification d'un zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment
- ...etc...

## Article III.2. – Recommandations relatives à la zone « b »

Pour les **BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION** inscrits dans la zone bleue « b » à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

■ **EFFET TOXIQUE**

Il est recommandé, pour les **bâtiments à usage d'habitation**, la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en **annexe 2** du règlement.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de 0,059.

■ **EFFET DE SURPRESSION (ONDE DE CHOC)**

Des mesures de renforcement des structures pour les **bâtiments à usage d'habitation**, sur la où les façades exposées, contre l'effet de surpression doivent être mises en œuvre et être conçues pour résister aux effets de surpression.

Le plan des **niveaux d'effets de surpression** donne les valeurs de surpression estimées.

A titre d'exemple, ces mesures peuvent porter sur:

- renforcement des vitrages (survitrages, vitrages feuilletés, doubles fenêtres ou film de sécurité...),
- la mise en place d'occultations des vitrages
- renforcement du châssis et de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures
- ...etc...

## Article III.3. – Recommandations relatives à la zone « bl »

**POUR TOUT BÂTIMENT** inscrit dans la zone blanche « bl » à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en **annexe 2** du règlement.

En terme de performance, le taux d'atténuation « cible » à respecter est de 0,059.

---

---

## TITRE IV – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION

---

---

### Article IV.1. – Recommandations relatives aux transports collectifs

Il est recommandé d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques

Dans la mesure du possible, Il est recommandé de ne pas ériger de nouveaux abris de bus à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Dans le cadre des dessertes de station de bus situées en zone « b », il est recommandé de limiter les temps d'arrêt au strict nécessaire.

### Article IV.2. – Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes, dans des zones moins exposées.

A titre d'exemple, cette recommandation s'applique à :

- la déchetterie de Mourenx située en zone « r »
- l'aire de sport (tennis) d'Os-Marsillon située en zone « bl »

### Article IV.3 – Usage sur terrains nus

Il est recommandé, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- toute circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc...).